

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 22 (1904)
Heft: 98

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:

Schweiz: Jährlich Fr. 6.
2tes Semester . . . 3.
Ausland: Zuschlag des Porto.
Es kann nur bei der Post
abonnirt werden.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnements:

Suisse: un an . . . fr. 6.
2^e semestre . . . 3.
Etranger: Plus frais de port.
On s'abonne exclusivement
aux offices postaux.

Prets einzelner Nummern 10 Cts.

Prix du numéro 10 cts.

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich, ausgenommen Sonn- und Feiertage.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Parait 1 à 2 fois par jour, les dimanches et jours de fête exceptés.
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc. Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.).		Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).	

Inhalt — Sommaire

Handelsregister. — Registre du commerce. — Aux créanciers de la Laiterie d'Ecoteaux.
— Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Internationale Wechselkurse.

Amtlicher Teil — Partie officielle

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal. — I. Registro principale.

Bern — Berne — Berna

Bureau de Saingnégler (district des Franches-Montagnes).

1904. 7 mars. Sous la dénomination de Maison de vacances du Noirmont, il a été fondé une société dans le sens du titre XXVIII du code des obligations ayant pour but de créer au Noirmont, canton de Berne (Suisse), une station climatique permettant aux dames et demoiselles de venir faire une cure d'air sur le plateau des Franches-Montagnes et destinée à favoriser l'industrie des étrangers. Le siège de la société est au Noirmont et elle a une durée illimitée. Les statuts portent la date du 10 février 1904. Elle est composée de cinq membres fondateurs; le nombre des sociétaires pourra être augmenté dans la suite suivant décision de la majorité des membres. Dans le cas de décès ou de retraité de l'un des sociétaires, comme dans le cas où l'un d'eux perdrait sa capacité civile, les autres sociétaires pourront, s'ils le jugent à propos, procéder à son remplacement. Ils devront le faire si le nombre des membres devenait inférieur à cinq. Ils choisiront parmi eux pour une durée d'une année un président, un vice-président et un secrétaire-caissier. La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son président et de son secrétaire-caissier. Les obligations de la société ne sont garanties que par son avoir social. Les sociétaires ne pourront se répartir sans aucune forme des avantages quelconques. Les bénéfices nets seront consacrés en première ligne à payer les frais de construction et d'installation du bâtiment, puis à développer et améliorer l'entreprise. L'excédant, s'il y en a, devra être employé à des œuvres d'utilité publique. En cas de dissolution, l'actif sera employé pour des œuvres d'utilité publique. Aucun membre, pas plus en cas de sortir qu'en aucun autre cas, n'a droit à la moindre part de l'actif de la société. Les publications émanant de la société seront faites dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans la Feuille officielle du canton de Berne et si les membres le désirent dans tous journaux au choix des sociétaires. Le comité est actuellement composé de: François Cithériet, curé, au Noirmont, président; Victor-Louis-Léopold Robert, abbé, à la Souterraine (France), vice-président; et Emile-Louis Jaillard, docteur en médecine, à Saingnégler, secrétaire-caissier.

Zug — Zoug — Zugo

1904. 5. März. Inhaber der Firma Leon Nordmann in Zug ist Léon Nordmann, von Boppelsen (Zürich), in Biel. Natur des Geschäftes: Bonneterie, Lingerie, Mercerie, Konfektion, Manufakturwaren, Schuhwaren etc. Geschäftslokal: Neugasse.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau Murten.

1904. 7. März. Inhaber der Firma Aebischer Philipp, in Gurmels ist Philipp Aebischer, Sohn des Johann Joseph, von Heitenried, in Gurmels. Natur des Geschäftes: Betrieb der Wirtschaft zum «Brennenden Herz» in Gurmels.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1904. 5. März. Unter der Firma Viehzuchtgenossenschaft Amden wurde, mit Sitz in Amden, eine Genossenschaft nach Titel 27 des schweiz. Obligationenrechtes gegründet, welche bezweckt, durch Ankauf und Haltung von Stieren und Kühen der Braunviehrasse die Viehzucht zielbewusst und rationell zu betreiben, durch Aufzucht von Jungvieh und Führung eines Zuchtregisters einen untrüglichen Abstammungsnachweis für die Absatzgebiete zu liefern, sowie zur Förderung besserer Verwertung der Zuchtprodukte. Die Statuten der Genossenschaft sind am 8. Nov. 1903 festgestellt worden; die Dauer der Genossenschaft ist unbestimmt. Die Genossenschaft erlangt ihren rechtlichen Bestand mit der Eintragung ins Handelsregister. Der gegenwärtige Eintritt in die Genossenschaft ist bedingt durch die Unterzeichnung der Statuten und die Einlösung wenigstens eines Anteilscheines. Später, d. h. nach erfolgter Gründung, Eintretende haben sich bei der Kommission anzumelden, und diese wird deren Aufnahme der Hauptversammlung unterbreiten. Eine besondere Eintrittstaxe wird im ersten Jahre nicht verlangt, später von der Hauptversammlung festgesetzt. Die Mitgliedschaft geht verloren durch freiwilligen Austritt, Konkurs und Ausschluss, vorbehalten bleibt überdies Art. 685 des Obligationenrechtes. Solange der Bestand der Genossenschaft nicht gefährdet wird, steht jedem Mitglied der Austritt frei, es hat sich aber drei Monate vor Schluss des Rechnungsjahres bei der Kommission schriftlich abzumelden. Der Austritt findet nur am Schluss des Rechnungsjahres statt. Bei Austritt oder sonstigem Verlust der Mitgliedschaft, Ausschluss vorbehalten, hat der Ausgetretene oder sein Rechtsnachfolger keinen andern Anspruch auf das Vermögen der Genossenschaft, als auf die Rückzahlung seines Geschäftsanteiles, welcher nach Massgabe der Bilanz des letzten

Rechnungsjahres und im Verhältnis der ihm angehörenden Anteilscheine festzustellen ist. Der von der Genossenschaft Ausgeschlossene verliert jeden Anspruch auf den Genossenschaftsanteil. Das zur Erreichung der Genossenschaftszwecke erforderliche Kapital wird beschafft: 1) durch die Einlösung von Anteilscheinen durch die Genossenschafter. Die Grösse eines Anteilscheines wird auf Fr. 20 festgesetzt. 2) Durch die Einschreibgebühren in das Zuchregister; 3) durch die Sprunggelder; 4) durch die Prämien; 5) durch die Staats- und Bundesbeiträge; 6) durch die Eintrittstaxen; 7) soweit nötig durch Anleihen. Jeder Genossenschafter hat wenigstens einen Anteilschein zu übernehmen und teilweise jetzt oder innert der Frist von sechs Monaten mindestens ein Tier erster oder zweiter Klasse einschreiben zu lassen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das Vermögen derselben. Die Organe der Genossenschaft sind: die Hauptversammlung, der Vorstand; die Expertenkommission und die beiden Rechnungsrevisoren. Der Zeitpunkt und die Traktanden der Hauptversammlung sollen den Mitgliedern wenigstens drei Tage vorher bekannt gegeben werden. Die Einberufung geschieht durch Zirkular oder durch Inserat im «Gasterländer-Anzeiger». Der Vorstand besteht aus drei Mitgliedern, und es zeichnet der Präsident kollektiv mit je Aktuar oder Kassier rechtsverbindlich für die Genossenschaft. Der Vorstand setzt sich zusammen wie folgt: Präsident: Franz Gmür, in Hofstetten; Aktuar: Carl Thoma, zum «Sternen»; Kassier: Johann Bachmann, im Grossgaden; alle drei wohnhaft in Amden.

5. März. Die Filiale St. Georgen (Tablat) der Firma A. Maestrani & Cie. (S. H. A. B. Nr. 151 vom 17. September 1889, pag. 727) wird im Handelsregister gelöscht, indem diese Filiale zu einem selbständigen Geschäftssitz umgewandelt wird.

Ludwig Victor Angelo Maestrani, in St. Gallen, und Robert Maestrani, in St. Georgen, führen die unterm 14. August 1889 eingegangene Kollektivgesellschaft unter der Firma A. Maestrani & Cie. mit nunmehr alleinigen Sitz in St. Georgen, politische Gemeinde Tablat, weiter. Schokoladefabrikation. Fabrik und Geschäftslokal in St. Georgen.

Waadt — Yaud — Yand

Bureau de Cully.

1904. 7 mars. En date du 6 janvier 1904, il a été constitué sous la raison Société de laiterie de l'Encrenettaz, une association ayant son siège à l'Encrenettaz (commune de Riez) et d'une durée illimitée. Son but est la mise en commun du lait des vaches des sociétaires pour la vente en nature. Les statuts, adoptés le 15 janvier 1904, prescrivent entr'autres ce qui suit: les frais généraux d'exploitation sont payés par les sociétaires à prorata du lait apporté pendant l'année. Les frais extraordinaires sont supportés par parts égales par tous les sociétaires. Tout sociétaire peut se retirer à la fin d'un exercice annuel, moyennant demande écrite adressée au président au moins un mois à l'avance. Il peut en tout temps être reçu de nouveaux membres. L'admission a lieu par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre total des sociétaires. La finance d'entrée est fixée par l'assemblée générale. Les enfants des sociétaires succèdent à leurs parents. Si un sociétaire décède sans postérité, ses héritiers ne peuvent prétendre à la qualité de sociétaire et ils n'ont droit à aucune indemnité. La dissolution ne peut être prononcée qu'ensuite d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des associés. Le président et le secrétaire signent pour la société et l'obligent vis-à-vis des tiers par leur signature collective. Il n'est rien prescrit quant à la responsabilité des associés. La société est administrée par l'assemblée générale et par le comité. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents; toutefois la majorité des deux tiers des sociétaires est nécessaire pour modifier les statuts, pour voter la suspension et l'exclusion d'un membre. Les convocations ont lieu par cartes remises aux sociétaires au moins 24 heures à l'avance. Le comité se compose de trois membres et de deux suppléants. Il représente l'association pour toutes les tractations avec les tiers. Ses membres sont: Louis Bessat, à l'Encrenettaz sur Riez, président; Louis Mellet, à Praz de Flon, rière Forel, secrétaire; Emile Rod, à Gourze sur Riez, caissier.

Bureau de Vevey.

7 mars. Rectification. L'inscription du 10 avril 1900, par laquelle il était apporté une modification à l'inscription du 11 août 1890 de la raison «S. Bässia», à Montreux, doit être rectifiée en ce sens que la raison de commerce est S. Bässia et non «S. Biassa» (F. o. s. du c. du 19 août 1890, n^o 119, page 615, et du 12 avril 1900, n^o 139, page 559).

7 mars. Rectification. Ensuite de l'annexion à la commune de Vevey, du Quartier de Plan, anciennement dans la commune de Corsier, le siège de la raison individuelle M. Rouge, épicerie et tabacs, est actuellement à Vevey, Avenue de Plan (F. o. s. du c. du 12 juillet 1890, n^o 103, page 544). Cette rectification est opérée d'office (décret du 19 février 1892).

7 mars. La maison E. Cupélin, à Vevey (F. o. s. du c. du 5 juin 1891, n^o 128, page 523), fait inscrire que son genre de commerce est actuellement: Exploitation de la «Boulangerie des Moulins», à Vevey, Plan-Dessus, Rue des Moulins n^o 17.

Neuchâtel — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds.

1904. 5 mars. La raison Vincent Romerio, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 25 novembre 1885, n^o 113, page 000), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire. La suite des affaires est reprise par la nouvelle société «V. Romerio & fils».

5 mars. Vincent-Joseph Romerio et son fils, Vincent Romerio, les deux de La Chaux-de-Fonds, domiciliés, ont constitué à La Chaux-de-Fonds sous la raison sociale V^e Romerio & fils, une société en nom collectif commencée le 1^{er} janvier 1904. Genre de commerce: Achat et vente de matériaux, entreprise générale de constructions. Bureaux: 6a, Rue Léopold Robert.

Bureau de Neuchâtel.

Rectification. Dans la publication de l'inscription de la raison « Jérémie Bura père » (F. o. s. du c. du 4 mars 1904, n° 89, page 353), il s'est glissé deux erreurs. Le texte exact serait celui-ci:

1904. 27 février. Le chef de la maison Jérémie Bura père, agence générale de construction, à Neuchâtel, est Jérémie Bura, père, allié Andrié, de Neuchâtel et Isonne (Tessin), né le 7 octobre 1843, domicilié à Neuchâtel. Genre de commerce: Bureau technique et travaux de construction en tous genres, commission et représentation en articles techniques et fournitures de bâtiments. Bureau: Quai du Mont-Blanc n° 4.

Genf — Genève — Ginevra

1904. 5 mars. La maison Th. Klink, tapissier et ameublements, à Genève (F. o. s. du c. du 31 août 1899, n° 278, page 1121), a donné, depuis le 1^{er} mars 1904, procuration à Frédéric Muller, de Genève, y domicilié.

5 mars. Aux termes de statuts en date du 2 mars 1904, il a été constitué, sous la dénomination de Fabrique suisse de Boîtes plaquées or une association régie par le titre 27 du C. O., et qui a son siège à Genève. Elle peut établir des succursales. Sa durée est illimitée. Elle a pour but l'exploitation d'une fabrique de boîtes de montres en tous genres, notamment en plaqué or, l'achat et la vente de métaux précieux, et en général, toutes opérations se rapportant à cette fabrication. De plus son but est de favoriser ses associés, en leur offrant la plus grande somme d'avantages pratiques, notamment en leur accordant une répartition spéciale sur les bénéfices, au prorata de leurs achats, à titre de coopérateurs. Elle reprend la suite de l'établissement, exploité jusqu'à ce jour, par Emile Servet. Le capital social est variable; il est formé par l'émission de parts sociales, au capital de fr. 1000 chacune. Toute personne majeure et toute association légalement constituée, peuvent être reçues sociétaires en adressant leur demande par écrit, et en déclarant faire domicile attribué de juridiction dans le canton de Genève. Le conseil d'administration pourra limiter le nombre des parts que chaque sociétaire peut souscrire, et même en suspendre l'émission, s'il le juge d'intérêt de l'association. Chaque sociétaire pourra être tenu, en souscrivant, au paiement d'une prime proportionnelle au fonds de réserve et d'amortissement. Cette prime sera fixée chaque année par le conseil d'administration et acquise au fonds de réserve statutaire. Tout sociétaire doit être titulaire au moins d'un part sociale. Pour participer aux répartitions attribuées aux coopérateurs, les sociétaires doivent posséder un nombre de parts libérées, dont le chiffre sera fixé par le conseil d'administration. Les titres sont divisés: 1° en 150 parts au porteur, jouissant d'un privilège sur les parts nominatives; 2° en certificats de parts nominatives. On sort de l'association: 1° par démission adressée au directeur, six mois au moins avant la fin d'un exercice annuel; 2° par exclusion dans les cas prévus aux statuts; 3° par la cession dûment acceptée de toutes les parts nominatives appartenant au même sociétaire. A l'exception des 150 parts privilégiées au porteur, sus-mentionnées, toutes les autres parts nominatives ne peuvent être cédées, remboursées, ou transférées, sans le consentement du conseil d'administration. Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont soumis aux mêmes conditions. Toute part sociale non libérée sera, après les délais fixés par les statuts, annulée, et les versements opérés restent acquis à l'association. Le sociétaire démissionnaire et le sociétaire exclu pour d'autres causes que le retard de ses versements, pourront recevoir le remboursement de leurs parts, mais sans aucune participation aux fonds de réserve et dans les délais prescrits par l'art. 15 des statuts. Les sociétaires ne sont engagés à l'égard des dettes et engagements de l'association que jusqu'à concurrence du montant intégral des parts dont ils sont titulaires. Il est dressé chaque année un bilan en conformité de l'art. 650 du C. O. Sur le produit net de l'exercice, déduction faite de toutes charges, gratifications, etc., il sera prélevé un amortissement sur la valeur du matériel, dont l'importance sera déterminée par le conseil. Ce prélèvement opéré, le solde du bénéfice sera réparti comme suit: 10% au compte de réserve statutaire; 40% à toutes les parts sociales, à titre de dividende; 20% aux coopérateurs; 20% au directeur; 5% aux employés de bureau et 5% à un fonds de réserve spécial. Dans le cas où le 40% réparti aux parts sociales n'atteindrait pas le 5% du capital, il sera alloué aux 150 parts privilégiées, au porteur, un dividende de 5% et le surplus du bénéfice sera ensuite réparti entre toutes les parts nominatives, conformément au tableau ci-dessus. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois à sept membres et par un directeur nommé par le conseil, et qui peut être pris dans le sein du conseil. Sauf le directeur, qui est nommé pour une durée illimitée, les membres du conseil sont élus pour trois ans. Le conseil d'administration est représenté vis-à-vis des tiers par le directeur, auquel il confère tous pouvoirs à cet effet, ainsi que la signature sociale. Il peut aussi au besoin déléguer par mandat spécial une ou plusieurs personnes prises en dehors de l'association. Pour les actes à passer et les signatures à donner, le conseil d'administration est valablement représenté par le directeur ou par deux administrateurs ou par un fondé de pouvoirs. Le conseil d'administration est composé des suivants: Samuel Ferrier, Jacques Boujon et Emile Servet, tous domiciliés à Genève. Le directeur est Emile Servet, sus-désigné; le conseil d'administration a donné procuration à Charles Court, domicilié à Genève. Bureaux: Quai de Saint-Jean.

5 mars. Le chef de la maison F. Taberlet, aux Eaux-Vives, commencée en 1889, est François Taberlet, d'origine française, domicilié aux Eaux-Vives. Genre d'affaires: Fabrique de meubles. Locaux: 25, Rue de la Terrassière.

5 mars. La société en nom collectif Bertherat et Gérard, lutherie artistique, réparation d'instruments anciens, fabrication, à Genève, dont l'entrée en liquidation a été publiée dans la F. o. s. du c. du 5 nov. 1903, n° 414, page 1654, est radiée ensuite de la clôture de sa liquidation.

5 mars. Aux termes d'acte reçu par M^e Emile Rivore, notaire, à Genève, le 29 février 1904, il a été constitué, sous la dénomination Société immobilière de Grange-Corvin une société anonyme ayant pour but l'acquisition d'immeubles sis dans la commune de Chêne-Bougeries, lieu dit « La Garance », la construction de bâtiments, l'exploitation, et la vente de ces immeubles. Son siège est à Plainpalais, en les bureaux de Jean-Jacques van Leisen, architecte, Rue de l'Arquebuse, n° 16; sa durée est indéterminée. Le capital social est fixé à cinquante deux mille francs (fr. 52,000), divisé en 104 actions, de fr. 500 chacune. Les actions sont nominatives. La société est administrée par un conseil d'administration de deux membres, élus pour trois ans. Elle est représentée vis-à-vis des tiers

par la signature collective de deux administrateurs. Les publications émanant de la société ont lieu par la voie de la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. Le premier conseil d'administration est composé de: Victor Amoudruz, entrepreneur, à Genève, et Jean-Jacques van Leisen, architecte, à Plainpalais.

Aux créanciers de la Laiterie d'Ecoteaux.

Ensuite de la dissolution de la « Société de laiterie d'Ecoteaux » (dite de l'Ochetaz), tous créanciers de cette association sont sommés de produire leurs créances d'ici au 10 avril prochain à M. Jules-Emile Dovat, à Ecoteaux, l'un des liquidateurs. (V. 5)

Oron-la-Ville, le 7 mars 1904.

Les Liquidateurs.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Marken. — Marques.

Eintragungen. — Enregistrements.

N° 16957. — 2 mars 1904, 6 h.

Jules Amez-Droz, fabricant,
Chaux-de-Fonds (Suisse).

Ressorts de montres.



Nr. 16958. — 4. März 1904, 5 Uhr.

Ernst Geiser, zum Kaffeebaum, Kaufmann,
Langenthal (Schweiz).

Kolonialwaren und Sämereien.



N° 16959. — 5 mars 1904, 8 h.

West End Watch Co, Droz, Amstutz & Co, négociants,
St-Imier (Suisse).

Mouvements, boîtes, cuvettes, cadrans et étuis de montres.



N° 16960. — 5 mars 1904, 8 h.

West End Watch Co, Droz, Amstutz & Co, négociants,
St-Imier (Suisse).

Mouvements, boîtes, cuvettes, cadrans et étuis de montres.



N° 16961. — 5 mars 1904, 8 h.

West End Watch Co, Droz, Amstutz & Co, négociants,
St-Imier (Suisse).

Mouvements, boîtes, cuvettes, cadrans et étuis de montres.



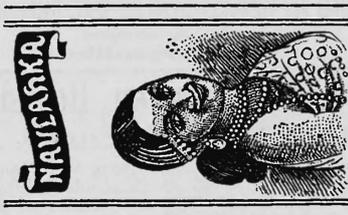
N^o 16962. — 5 mars 1904, 8 h.
N. Gintzburger, successeur de Léon Gintzburger, négociant,
 Chaux-de-Fonds (Suisse).

Huiles d'olives comestibles et industrielles.

L'IDÉALE

Nr. 16963. — 5. März 1904, 8 Uhr.
G. A. Bourry, Kaufmann,
 Rorschach (Schweiz).

Thee.



Nr. 16964. — 5. März 1904, 8 Uhr.
J. Diem-Beutler, Fabrikant,
 Bruggen bei St. Gallen (Schweiz).

Farbige Fenstervorhänge.

Palette

Nr. 16965. — 5. März 1904, 8 Uhr.
Dr. H. C. Fehrlin, Fabrikant,
 Schaffhausen (Schweiz).

Pharmazeutische Produkte.



N^o 16966. — 7 mars 1904, 8 h.
E. Monot, négociant,
 Pampigny (Suisse).

Produits pour la fabrication du vin artificiel.

VINOL

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle Internationale Wechselkurse

	Schweiz		Amsterdam		Deutschland		Italien		London		Paris ¹⁾		Wien		New York 60 Tage
	Geld Fr.	Brief Fr.	Geld fl.	Brief fl.	Geld Mk.	Brief Mk.	Geld L.	Brief L.	Geld per 1 £	Brief	Geld Fr.	Brief Fr.	Geld s.	Brief s.	
Schweiz pr. Fr. 100.— 5. März	—	—	—	—	80.90	80.95	100.05	100.15	fr. 25.27	25.32	perte 2/16	perte 2/16	94.97 1/2	95.15	—
Amsterdam pr. fl. 100.— 5. März	209.15	209.35	—	—	169.32 1/2	169.48	25.32	25.35	£ 12.05 1/2	12.10 3/4	206 1/16	206 3/16	198.90	199.15	—
Deutschland pr. Mk. 100.— 5. März	123.56	123.63	59.01	59.06	—	—	123.70	123.80	fr. 20.44 1/2	20.49 1/2	121 12/32	121 27/32	117.42 1/2	117.63 1/2	Mk. 4=94 1/2 cts.
Italien pr. Lire 100.— 5. März	99.75	99.95	—	—	80.72	80.90	—	—	£ 25.30	25.40	perte 2/16	perte 2/16	94.70	94.90	—
London pr. £ 1.— 5. März	25.28 1/2	25.29 1/2	12.07 1/2	12.08 7/8	£ 10=204.61	204.72	25.32	25.35	—	—	25.16 1/2	25.17 1/2	£ 10=204.25	204.45	Checks 4.83,00
Paris pr. Fr. 100.— 5. März	100.45	100.48	47.97	48.02	81.29	81.34	100.55	100.70	fr. 25.15	25.20	—	—	95.52 1/2	95.65	Cable trans. 4.87,10
Wien pr. Kr. 100.— 5. März	105.15	105.20	—	—	85.03	85.14	105.15	105.30	fr. 23.98	24.08	103 1/2	103 3/4	—	—	£ 1 = Fr. 5.19 1/2
New York pr. \$ 1.— 5. März	5.18 1/2	5.19 1/4	—	—	4.19 1/2	4.20 1/2	5.20	5.25	\$ 49 1/2	49 1/4	5.15 1/2	5.16 1/4	—	—	—

Paritäten.

100 Fr. = 81,00 Mk.	100 Mk. = 123,457 Fr.	1 £ = 25,2215 Fr.	100 österr. Kr. = 105,01 Fr.	100 \$ = 518,26 Fr.	100 holl. fl. = 208,33 Fr.
100 " = 3,965 £.	100 " = 4,895 £.	1 " = 20,4395 Mk.	100 " " = 85,06 Mk.	100 " = 419,79 Mk.	100 " " = 168,74 Mk.
100 " = 95,28 österr. Kr.	100 " = 117,56 österr. Kr.	1 " = 24,017 österr. Kr.	100 " " = 4,164 £.	100 " = 20,548 £.	100 " " = 8,2597 £.
100 " = 19,295 \$.	100 " = 23,821 \$.	1 " = 4,867 \$.	100 " " = 20,26 \$.	100 " = 493,52 österr. Kr.	100 " " = 198,36 österr. Kr.
100 " = 48,003 holl. fl.	100 " = 59,263 holl. fl.	1 " = 12,107 holl. fl.	100 " " = 50,41 holl. fl.	100 " = 248,78 holl. fl.	100 " " = 40,196 \$.

¹⁾ Die Kurse für Amsterdam, Deutschland und Wien sind Dreimonats-Kurse.

Annoncen-Pacht:
 Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Régie des annonces:
 Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc.

Basler Kantonalbank (Staatsgarantie).

Wir kündigen hiermit unsere sämtlichen 4% Obligationen, deren Vertragsdauer bis 30. Juni 1904 abläuft, zur Rückzahlung auf die vertragsgemässe Frist von drei Monaten.

Wir offerieren die Konversion dieser Titel in

3 1/2 % Obligationen

auf drei bis fünf Jahre fest mit nachheriger gegenseitiger dreimonatlicher Kündigung.

Die Verzinsung der nicht konvertierten Titel hört mit dem Ablauf der Kündigungsfrist auf. Diejenigen Stücke, für welche die Konversion gewünscht wird, sind behufs Abstempelung an unserer Kassa einzureichen.

Basel, den 26. Dezember 1903.

Die Direktion.

COMMUNE DE VEVEY. Emprunt 3 1/2 % 1888.

Remboursement de titres.

Les 14 obligations dont les numéros suivent, seront remboursées le 30 juin 1904, au siège de la Banque Cantonale vaudoise, à Lausanne, ou par ses agences dans le canton de Vaud.

Números: 103, 123, 148, 237, 343, 346, 434, 456, 457, 472, 526, 548, 585, 783.

Vevéy, le 4 mars 1904.

Secrétariat municipal.

Das kostbarste Gut ist die Gesundheit!

Leiden

Sie oder Ihre Angehörigen an
**Rheumatismus, — Nervenleiden,
 mangelhaftem Stoffwechsel**

usw., so lassen Sie sich gratis und franko die Broschüre kommen über die patentierten

(562,)

Sauerstoffapparate

von

Dr. med. H. Sanché

zum

Selbstgebrauch

durch

J. M. Rakin & Cie.

Zürich

Universitätsstrasse 33 M.



Rudolf Mosse, Annoncen-Expedition, Zürich, Bern. Alleinnige Inseraten-Annahme des «Schweizerischen Handelsamtsblatt».

